

**VILLE DE FOSSES**  
Acte certifié exécutoire après avoir été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **29 SEP. 2025**  
Notifié le : **29 SEP. 2025**  
Publié le : **29 SEP. 2025**  
La Maire, Jacqueline HAESINGER

## **ARRÊTÉ REGLEMENTANT PROVISOIREEMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES « GUIGNOL »**

La Maire de FOSSES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits ;

Vu la délibération n°2024-029 du Conseil municipal portant fixation des tarifs des redevances d'occupation privative du domaine public ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de monsieur Dallau sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour présenter un spectacle de marionnettes dénommé « Guignol » le mercredi 22 octobre 2025, de 14h à 18h, sur la Place du 19 Mars 1962 ;

Considérant la nécessité de ne pas porter atteinte abusive au repos et à la tranquillité du voisinage ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette manifestation festive afin d'en permettre le bon déroulement tout en préservant les impératifs de sécurité publique ;

**ARRETE N° 25/127**

**ARTICLE 1** : Monsieur Stéphane DALLAU est autorisé à occuper la **place du 19 mars 1962 (place du marché couvert)** le **mercredi 22 octobre 2025** de 14h00 à 18h00 afin de procéder à l'installation, la désinstallation et de présenter un spectacle de marionnettes « Guignol ».

**ARTICLE 2** : Monsieur Stéphane DALLAU est également autorisé à procéder à l'affichage promotionnel de son événement dans les rues de la ville de Fosse, hors mobilier urbain.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une taxe de 35 euros pour l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** : Cette recette abonnera le budget communal.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin de ne pas porter une atteinte anormale à la tranquillité du voisinage notamment celle d'une diffusion musicale à un volume sonore raisonnable.

**ARTICLE 6** : L'organisateur prendra toutes les mesures afin de sécuriser et préserver la sécurité des passants et des participants.

**ARTICLE 7** : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la cessation immédiate de la représentation théâtrale.

**ARTICLE 8** : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le lieutenant de brigade de la Gendarmerie de Survilliers ;
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Survilliers ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fosses ;
- Madame la Brigadier-cheffe du service de la Police Municipale de Fosses ;
- Madame la Directrice de l'Education et de la Vie Locale ;
- Monsieur Stéphane DALLAU organisateur.

Fait à Fosses, le 22 septembre 2025

La Maire  
Jacqueline Haesinger

